

## Arrêt

n° 41 164 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire n'excédant pas 90 jours et la délivrance d'un visa touristique* », prise le 20 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 décembre 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade belge à Berne, lequel a été accordé.

1.2. Le 12 août 2009, elle a introduit une deuxième demande de visa court séjour à l'ambassade belge du Caire, en Egypte.

1.3. En date du 20 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« *Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant lui générant des revenus réguliers, et lui fournissant des preuves d'attaches dans son pays d'origine.*  
Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser)

*Défaut d'invitation suffisamment explicite concernant les relations entre les personnes, les circonstances de leur rencontre et le but du séjour (durée et nombres d'entrées ne sont pas suffisamment justifiées)*

*Lien avec le garant/invitant non démontré*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*N'offre pas de garantie suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants*

*Pas d'attaches prouvées au pays, pas d'emploi, ni de preuve de revenus personnels*

*L'intéressé n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte* ».

Elle constate que l'acte attaqué n'est pas signé et qu'il n'est donc pas certain qu'il ait été pris par l'auteur dont le nom est mentionné. Elle considère qu'il est « *impossible d'identifier avec certitude l'auteur de l'acte attaqué et partant, d'en vérifier la compétence* ». Elle rappelle des extraits de divers arrêts du Conseil de céans.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de la croyance légitime, de confiance et de la sécurité juridique* ».

2.2.2. Elle rappelle le contenu et la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune référence « *à une éventuelle demande qui aurait été faite en vue d'obtenir des preuves concernant une activité lucrative légale du requérant lui générant des revenus réguliers, des attaches dans son pays d'origine, les relations entre les personnes, les circonstances de leur rencontre et le but de leur séjour, ..... (sic)* » et de fonder pourtant sa motivation sur l'absence de preuves des éléments cités ci-dessus. Elle ajoute que la partie défenderesse ne mentionne nulle part, notamment sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères, que le requérant ou le garant l'invitant doit fournir des preuves de ces éléments.

2.2.4. Elle rappelle la portée du principe général de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, du principe de la croyance légitime, de confiance et de la sécurité juridique qui imposent à l'autorité administrative de diffuser une information complète et correcte.

2.2.5. Elle reproduit l'information publiée sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères concernant la demande d'un visa court séjour. Elle mentionne les divers documents que le requérant a produits.

Elle souligne que le requérant a toujours respecté la législation en matière de séjour dans l'espace Schengen et estime que la partie défenderesse en a connaissance puisqu'elle s'est référée à une précédente demande de visa introduite à l'ambassade belge de Berne.

Elle soutient que, même si les informations publiées sur le site précisent que d'autres documents supplémentaires peuvent être exigés, la partie défenderesse n'a jamais sollicité que le requérant produise d'autres documents que ceux mentionnés.

Elle considère que le requérant et le garant l'invitant ont respecté les informations publiées sur le site.

Elle fait grief à la partie défenderesse de baser sa motivation sur des exigences qui n'ont jamais été connues par le requérant et de ne pas pouvoir démontrer qu'elle a sollicité des pièces supplémentaires.

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut « *invoquer sa propre négligence pour refuser d'octroyer au requérant un visa* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse a déjà accordé, dans le passé, un visa court séjour au requérant sur base d'un dossier de pièces identiques.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme* ».

2.3.2. Elle rappelle que cet article consacre le droit au respect de la vie familiale mais aussi privée et mentionne des extraits de deux arrêts du Conseil d'Etat à ce sujet.

Elle souligne que l'alinéa 2 de cet article prévoit des conditions afin de limiter ce droit. Elle produit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet.

Elle se réfère à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'Homme et reproduit des extraits de diverses doctrines.

2.3.3. Elle soutient que le requérant et Madame [V. D. V] entretiennent une relation depuis de nombreuses années, que le requérant s'est déjà rendu plusieurs fois en Europe légalement et que Madame [V. D. V.] se rend régulièrement en Egypte.

2.3.4. Elle fait valoir que le visa court séjour qui a été refusé par l'acte attaqué était destiné à permettre au requérant et Madame [V. D. V.] de vivre leur relation au quotidien, de visiter certains lieux touristiques et d'envisager un projet de vie commune.

Elle ajoute qu' « *en cas de projet de vie commune, Madame [V. D. V.] aurait rejoint le requérant en Egypte ou le requérant aurait fait une demande de visa pour la Belgique en vue d'un regroupement familial ou d'un projet de mariage* ».

Elle précise que si le projet de fonder une cellule familiale en Belgique venait à se concrétiser, le requérant serait retourné en Egypte après l'expiration de son visa pour y obtenir un visa en vue d'un mariage ou d'un regroupement familial.

2.3.5. Elle fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à la vie familiale et privée du requérant et de Madame [V. D. V.] et, dès lors, de violer l'article 8 de la CEDH.

2.3.6. Elle estime que la partie défenderesse viole également le principe de proportionnalité. En effet, elle soutient que le requérant a toujours séjourné légalement en Belgique ou d'autres Etats européens et n'est jamais resté après l'expiration de son visa et que, dès lors, il n'y a pas de raison de lui refuser l'octroi d'un autre visa pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif l'existence du formulaire de décision visa court séjour, généré par le système Casablanca, daté du 20 octobre 2009 et créé par [C. D.]. Cela permet de conclure que cette dernière est l'auteur de l'acte attaqué et que, par

conséquent, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation du Ministre en matière d'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour prendre la décision attaquée.

3.3. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

- a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
  - b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
  - c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
  - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
  - e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.
2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.
3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse, en motivant « *Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant lui générant des revenus réguliers, et lui fournissant des preuves d'attaches dans son pays d'origine* », a violé le principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

En effet, il ne ressort nullement du document publié sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE que le requérant doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants uniquement via ses moyens financiers personnels.

Il ressort au contraire du document publié sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères, auquel renvoie le site de la partie défenderesse en matière de demande de visa, que la preuve de moyens de subsistance suffisants peut également provenir des moyens financiers de la personne garante.

Par conséquent, puisqu'il ne ressort, ni de l'article 5 du règlement précité ni de l'information publiée sur le site du Ministère des Affaires étrangère, que la partie requérante devait prouver qu'elle disposait elle-même de revenus réguliers, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas fourni une information

complète et correcte à la partie requérante pour l'introduction de sa demande de visa et a donc violé les principes généraux mentionnés ci-dessus.

Le Conseil observe également que la partie requérante a produit, lors de sa demande de visa court séjour, une attestation de prise en charge par Madame [V. D. V.] dont la décision ne fait mention.

3.5.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse lie cette motivation d'absence de revenus personnels aux garanties de retour à l'issue de la validité de son visa. Le Conseil constate au contraire que la décision attaquée mentionne, sans ambiguïté, à travers l'utilisation de la conjonction « et » dans la motivation, que l'absence de revenus réguliers n'est pas limitée à l'appréciation du retour.

3.5.2. Dans sa note d'observations également, la partie défenderesse rappelle qu'elle n'a pas d'obligation d'entamer un débat avec le requérant sur les documents et preuves à produire à l'appui de sa demande de visa.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas tenue d'entamer un débat avec le requérant et qu'il appartient à ce dernier de fournir les pièces nécessaires. Toutefois, dans la mesure où la partie défenderesse renvoie et publie les documents à produire pour une demande de visa et dans la mesure où la loi ne prévoit pas clairement ceux-ci, le Conseil estime, qu'en égard à son pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse devait indiquer dans la décision attaquée en quoi l'engagement de prise en charge n'était pas suffisant pour assurer la couverture financière du séjour.

3.6. Le deuxième moyen est fondé pour les motifs cités et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision de refus de visa touristique, prise le 20 octobre 2009, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE